

**PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE PUBLIQUE
DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 06 NOVEMBRE 2023**

L'an deux mille vingt-trois, le 06 novembre à 19 heures 30, le Conseil Municipal, dûment convoqué, s'est réuni à la mairie de Machilly, en session ordinaire, sous la présidence de Pauline PLAGNAT-CANTOREGGI, Maire.

Conseillers présents : STEHLE Gérard, BEGUIN Eve (arrivée point III), DEREMBLE Grégory, WILLEN Benjamin (arrivée point III), ANSELMETTI Nathalie, LA ROSA Fabrice, CENCI Gaëlle, METZGER Céline, MARTIN Jean-Pascal, PETIT Alain, WILSON Juliet (arrivée point VI)

Conseiller ayant donné procuration : FATTIER Steve à PLAGNAT-CANTOREGGI Pauline

Conseillers absents : LIVESI Patricia, BLANCHARD Patrice

M. Jean-Pascal MARTIN est désigné par le Conseil Municipal en qualité de secrétaire de séance.

Avant de passer à l'ordre du jour, Madame la Maire indique aux conseillers municipaux qu'une note de synthèse complémentaire a été déposée sur table. En effet, suite à la parution du décret créant la prime de pouvoir d'achat exceptionnel pour la fonction publique territoriale, dans la perspective de l'octroi il fallait compléter la décision modificative n° 2 et présenter le contenu du décret dans le point relatif à ce sujet en affaires diverses. Le point n° XVI est également complété.

I- Approbation du compte-rendu de la séance du conseil municipal du 25 Septembre 2023

M. PETIT apprécie la grande précision de la retranscription des échanges qui ont lieu durant les séances du conseil municipal.

Aucune autre observation n'est formulée, le procès-verbal est approuvé à l'unanimité par dix voix pour.

II- Compte-rendu des décisions prises par Madame la Maire en application de l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales

Décision n°2023-19 : Droit de préemption urbain vente Gérard DEBONNE/ Alexis DEBONNE

La commune de MACHILLY n'exerce pas son droit de préemption sur les parcelles cadastrées section B n° 2829, n° 3237 et n°3218 « 80 Route des Framboises » consistant en 3 parcelles d'une superficie totale de 1 417 m².

Décision n°2023-20 : Droit de préemption urbain vente Thibault ZBINDEN/ Paulo ALEXANDRE

La commune de MACHILLY n'exerce pas son droit de préemption sur les parcelles cadastrées section A n° 1337 et n° 1338 « 176 Route de Couty » consistant en 2 parcelles d'une superficie totale de 414 m².

Décision n°2023-21 : Droit de préemption urbain vente CHANOVE/SCI DES VOIRONS

La commune de MACHILLY n'exerce pas son droit de préemption sur les parcelles cadastrées Section B n° 3254, n° 3255 et n° 3218 « 84 Route des Framboises » consistant en 3 parcelles d'une superficie totale de 304 m².

III- Annemasse les Voirons Agglomération : création d'un service commun de mise en œuvre du Règlement Local de Publicité Intercommunal

Arrivée de Mme Eve BEGUIN et de M. Benjamin WILLEN

Procès-verbal du Conseil Municipal du 06 novembre 2023

Le Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPI) d'Annemasse Agglo a été approuvé le 13 octobre 2021. Ce document a été élaboré afin de prendre en compte les évolutions législatives et réglementaires nationales et de renforcer et traduire réglementairement l'engagement local des élus d'Annemasse Agglo.

Le RLPI constitue un levier majeur pour améliorer la qualité paysagère des entrées de villes, en planifiant la publicité et les enseignes à l'échelle de l'ensemble du territoire intercommunal, et en favorisant une harmonisation de la réglementation, plus lisible et équitable pour les acteurs économiques.

Si l'élaboration et la modification du RLPI relève d'une compétence d'Annemasse Agglo, sa mise en œuvre relève aujourd'hui d'une compétence communale. En effet, l'élaboration du RLPI a nécessité un transfert de compétence, décidé par délibérations concordantes des communes et de l'EPCI.

Ce transfert de compétence ne concernait ni la gestion des autorisations de publicité / enseignes, ni de la taxe locale sur les enseignes et publicités extérieures – TLPE – qui est perçue par les communes. L'approbation du RLPI a ainsi entraîné le transfert du pouvoir de police de la publicité du préfet vers le Maire. La création d'un service commun permettrait de partager entre les communes membres les ressources et les moyens nécessaires à la mise en œuvre du RLPI, afin de garantir son application sur l'ensemble des communes adhérentes.

Le « service commun » constitue un outil juridique de mutualisation permettant de regrouper les services et équipements d'un EPCI à fiscalité propre et de ses communes membres, de mettre en commun des moyens afin de favoriser l'exercice des missions de ces structures contractantes et de rationaliser les moyens mis en œuvre pour l'accomplissement de leurs missions

B – Objet du service commun

En conséquence, la création d'un service commun est proposée afin d'assurer la mise en œuvre du Règlement Local de Publicité Intercommunal auprès des communes membres d'Annemasse Agglo qui en font la demande.

La mise en œuvre repose sur l'instruction des demandes d'autorisation des dispositifs de publicité, pré-enseigne et enseigne, ainsi que sur des missions d'animation visant à accompagner les professionnels vers la mise en conformité de leurs dispositifs existants au regard du RLPI. Elle inclut également les missions de contrôle des dispositifs et de traitement des infractions.

C – Proposition d'organisation du service commun RLPI

La convention jointe à la présente délibération précise les modalités d'organisation du service commun.

Il est entendu que la commune reste seule autorité compétente en matière de délivrance d'autorisations préalables (AP) pour les enseignes, de certains types de publicités lumineuses et des bâches publicitaires (les autres dispositifs étant soumis au régime de déclaration préalable) ainsi qu'en matière de responsabilité administrative liée à l'exercice des missions d'infractions et de sanctions, au titre du pouvoir de police de la publicité.

Annemasse Agglo assure notamment l'hébergement du service commun dans ses locaux, le travail technique d'instruction, le suivi des prestations externes liés à l'animation du RLPI, la rédaction des arrêtés d'autorisations préalables (AP), ainsi que le contrôle du respect de la réglementation (RLPi et RNP) dans la commune concernée en lien étroit avec les communes.

Annemasse Agglo assure également la rédaction des constats d'infraction et des procès verbaux par le service commun au titre de la police de la publicité et du code de l'environnement (arrêtés de mise en demeure, décisions de suppression immédiate, exécutions d'offices etc.).

Toutefois, conformément aux termes de la convention, le service n'est pas tenu à ce concours lorsque la décision contestée est différente de la proposition faite par lui en tant que service instructeur.

De son côté, la commune s'engage à accueillir et renseigner le public, avec l'appui le cas échéant du service instructeur pour les demandes complexes.

La commune procède également à la réception des demandes d'autorisation, l'attribution des numéros de dossiers, la délivrance des accusés d'enregistrement au pétitionnaire (électronique ou papier), l'enregistrement des actes en cas de dépôt papier en mairie, et à l'affichage du dépôt en mairie. Elle transmet au contrôle de légalité les décisions, notifie les demandes de pièces complémentaires et les majorations de délais éventuelles, délivre les autorisations avec la possibilité de modifier les arrêtés en cas de désaccord avec le service instructeur.

Il est entendu que la commune garde à sa charge les recours gracieux et contentieux avec l'appui technique du service instructeur pour aider la commune sur son argumentaire, et gère des formalités administratives pour les infractions au code de l'urbanisme. Enfin, elle procède au classement, à l'archivage et à la mise à disposition du public des dossiers clos.

Les parties s'entendent pour mettre à jour ensemble un guide de procédure détaillé, et destiné à préciser les rôles et les moyens de chacun pour chaque mission confiée au service commun.

D – Dispositions financières

La mise à disposition des moyens mutualisés s'effectue à titre payant, via une participation de la commune représentative des charges de fonctionnement et d'investissement résultant de l'exercice de la présente convention.

Les différentes tâches exécutées par Annemasse Agglo pour le compte des communes en application des articles 2 et 3 de la présente convention, pour les missions d'instruction des dispositifs supportant de la publicité, une enseigne ou une pré-enseigne, relèvent de conditions de remboursement déterminées selon l'article 6 de la convention ci-annexée. On peut noter que la participation de chaque commune sera calculée annuellement en septembre et sera déduite des attributions de compensation.

Elle se décomposera en une participation sur une « part fixe » et une participation sur une « part variable », sur la base du temps passé pour chacune des communes.

- La **part fixe** concerne les missions d'inventaire et de mise à jour du diagnostic afin d'avoir des données exhaustives sur les dispositifs en infraction avec le RLPI (publicité et pré-enseigne dans un premier temps), ainsi qu'une partie forfaitaire dédiée à l'animation, l'information auprès des professionnels, le partage de pratiques... Ces missions sont externalisées auprès d'un prestataire extérieur.
- La **part variable** comprend l'instruction des AP et DP, le contrôle et les sanctions, ainsi que, le cas échéant, des prestations complémentaires de formation des agents, d'animation et d'information auprès des professionnels non comprises dans la partie forfaitaire et réalisées à la demande des communes.

Cette part sera basée sur le nombre réel de dispositifs instruits/contrôlés/ sanctionnés ; le coût sera ainsi calculé en fonction du coût horaire des agents en charge de ces missions pour chaque commune. Chaque acte est pondéré selon un ratio (heures) défini ensemble par les parties.

La clef de répartition entre les communes correspondra donc à la part de chaque commune dans le temps passé au total, sur la base d'une estimation tenant compte du nombre de dispositifs donnant lieu à une instruction et un contrôle de conformité.

La participation forfaitaire de la première année du service pourra être calculée sur la base de l'inventaire des dispositifs existants en infraction avec la réglementation ainsi que sur le nombre de dossier déposés entre le 1^{er} septembre 2022 et le 31 août 2023. Cette part sera réévaluée chaque année. Une régularisation liée au calcul au réel de la participation sur la part variable intervient lors de la facturation du deuxième semestre de l'année N en fonction du nombre et du type d'actes traités par le service commun pour chaque commune, sur l'année écoulée.

Madame la Maire précise que l'idée est d'harmoniser les règles à l'échelle de l'agglomération et de transférer à Annemasse Agglo une grande partie du travail qui requiert des compétences pointues dans ce domaine. La commune accueillera les demandes, les enregistrera puis les transmettra au service commun qui procèdera à l'instruction, à la rédaction des arrêtés. La commune procèdera à la télétransmission et à la notification des décisions.

Un calcul très estimatif des services d'Annemasse Agglo évalue le coût annuel aux alentours de 1 000€. M. STEHLE s'interroge sur le rôle de la commune en cas d'infraction. Madame la Maire indique que le service commun se chargera de la rédaction des constats d'infraction et des procès-verbaux. Par contre en cas de recours gracieux ou contentieux c'est la commune qui prend en charge le dossier avec l'appui du service commun pour l'argumentaire.

Mme CENCI demande s'il y aura des personnes spécifiquement dédiées à ce service. Madame la Maire répond par l'affirmative, il y a une personne dédiée qui est déjà présente.

Mme ANSELMETTI demande si la prévision de coût concerne uniquement la part fixe. Madame la Maire précise que cette estimation couvre les deux parts de la contribution, fixe et variable.

Mme METZGER demande ce qu'il en est concernant un problème d'enseigne avec le Département. Madame la Maire répond que ce dossier est justement en attente afin qu'il soit repris et analysé par le service commun afin de pouvoir reprendre le dialogue.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, par douze voix pour :

- **Approuve** l'adhésion au service commun de mise en œuvre du Règlement Local de Publicité Intercommunal ;
- **Approuve** les termes de la convention d'adhésion annexée à la présente délibération ;
- **Autorise** Madame la Maire à signer ladite convention et à procéder à toute autre formalité nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

IV- Annemasse les Voirons Agglomération : police municipale intercommunale – convention de mise à disposition pour la période 2024 à 2026

Madame la Maire rappelle que le service de Police Municipale Intercommunale est mutualisé depuis le 1^{er} janvier 2008 entre les 6 communes des Voirons (Bonne, Cranves-Sales, Juvigny, Lucinges, Machilly et Saint-Cergues).

Par délibération n° 2020_1102 en date du 14 décembre 2020, le conseil municipal a approuvé la convention de mise à disposition du service de police municipale intercommunale pour les années 2021 à 2023. Lors de la séance du 23 janvier 2023, l'assemblée a approuvé un avenant n° 1 qui procédait à l'actualisation du coefficient de charge à 1.24 et prévoyait sa mise à jour chaque année.

La convention en cours, signée pour trois ans vient à échéance au 31 décembre 2023. Ce système de mutualisation permettant notamment aux communes adhérentes de se doter d'un service structuré et équipé en matériel à un coût maîtrisé, il est proposé de renouveler pour 3 ans cette mise à disposition de service.

La nouvelle convention prend en compte les modifications actées par l'avenant n° 1 et apporte les évolutions suivantes :

- Article 4 : personnel mis à disposition :
 - agents actifs au nombre de 7 (au lieu de 6),
 - 30 % temps de secrétariat (au lieu de 10%)
- Article 6 : conditions de remboursement :
 - Prise en compte de l'actualisation du coefficient de charge à 1.29,
 - Actualisation du coefficient de charges tous les ans avec une régularisation intervenant sur l'année N+1.

Le montant estimatif du coût 2023 - avec application du coefficient de charge de 1.29 - est de 32 633.52 € pour la commune de Machilly contre 30 741.53 € en 2022. Une fois les chiffres définitifs de 2023 une régularisation aura lieu sur 2024.

Madame la Maire indique que durant l'année 2023 le service a dû faire face à un décès, à des départs, volontaires ou imposés, à de nombreux problèmes de recrutement mais que le besoin d'un septième agent est très prégnant. Actuellement le service se compose de deux agents titulaires, de deux agents en formation et d'un titulaire en provenance de Ville-la-Grand qui prendra ses fonctions à la fin du mois de novembre. De plus le chef de service partira à la retraite au mois de juillet prochain, il faudra procéder à son remplacement.

Le travail de secrétariat s'est intensifié – de 10 à 30%- notamment car il y a peu d'agents qui se concentrent donc sur le travail de terrain. Désormais la secrétaire en charge du secrétariat de la police intercommunale complète son temps de travail par un 70% pour la voirie mutualisée. Le nouveau responsable de ce service, M. DUBOIS D'ONNION est très présent et actif sur le terrain, la secrétaire est un appui administratif important.

Madame la Maire indique qu'une délégation composée du Maire de Cranves-Sales, du Président d'Annemasse Agglo, et des sénateurs Mme DUBY-MULLER et M. HERVE ont été reçus au ministère de l'Intérieur concernant le dossier de la création d'une gendarmerie à Cranves-Sales. Pour rappel la candidature de Cranves-Sales a été déposée et n'a pas été retenue. M. BOCCARD a rappelé qu'il n'est pas possible qu'une agglomération de 100 000 habitants ne dispose pas d'une gendarmerie. A l'issue de la rencontre, le représentant du ministre a indiqué que le dossier allait être réouvert.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, par douze voix pour :

- **Approuve** la convention de mise à disposition du service de Police Municipale Intercommunale auprès de la commune de Machilly pour les années 2024 à 2026 telle que jointe à la présente délibération ;
- **Autorise** Madame la Maire à signer cette convention et à procéder à toute autre formalité nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

V- Annemasse les Voirons Agglomération : rapport d'activité et de développement durable 2022 d'Annemasse Agglo

L'article L.5211-39 du Code général des collectivités territoriales prévoit que chaque année, le président de l'établissement public de coopération intercommunale adresse au maire de chaque commune membre un rapport retraçant l'activité de l'établissement. Ce rapport fait l'objet d'une communication par le maire au conseil municipal en séance publique au cours de laquelle les représentants de la commune à l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale sont entendus.

Le Président d'Annemasse Agglomération a fait parvenir le rapport d'activité et de développement durable 2022 qui a été communiqué aux membres du conseil municipal.

Madame la Maire indique que le rapport présenté est un rapport intermédiaire, le dernier qui sera présenté ainsi puisqu'à partir de l'an prochain il sera calqué sur le plan de mandat d'Annemasse Agglomération. Les actions sont valorisées à travers les objectifs de développement durable de l'ONU, l'agglomération ayant pris en compte 14 objectifs sur les 17 que compte l'ONU.

Points clés :

- La réduction des inégalités : avec l'adoption du Plan Local de l'Habitat qui programme la construction des logements sociaux et promeut la cohabitation intergénérationnelle (en échange de service des jeunes de moins de trente ans sont logés par des habitants âgés moyennant une contrepartie financière modeste ou de temps de présence ou de partage) ;
- Paix, justice et institutions efficaces : la Maison de Justice et du Droit permet de rencontrer conseiller juridique et médiateur judiciaire afin de résoudre des litiges simples et désengorger les tribunaux. A noter également la création de l'espace parent-enfant qui est un espace pour permettre l'exercice du droit de visite lors d'une séparation difficile, dans un cadre neutre et sécurisé.
- Education culturelle : poursuite de l'action culturelle via le réseau Intermède des bibliothèques avec une campagne de communication et la promotion des ressources accessibles aux personnes handicapées ; mise en œuvre d'un partenariat avec l'archipel BUTOR pour l'accès aux livres par les personnes en situation de handicap.
- Programme local de prévention des déchets et assimilés : lutte contre les déchets ménagers, contre le gaspillage alimentaire en collaboration avec les associations et les citoyens.

Mme la Maire fait un focus :

- sur la reconstruction du Pont Neuf de Ville-la-Grand, désormais baptisé « Pont des Iles » dans le cadre de la via Rhona : le pont ancien a été conservé pour les mobilités actives tandis que le nouveau pont accueille la circulation automobile de façon sécurisée.
- Sur la maîtrise des rez-de-chaussée au sein de la Zac Etoile : dans cet éco-quartier zéro émission vont se trouver un campus, des habitats intergénérationnels... Annemasse Agglo va gérer les rez-de-chaussée des bâtiments afin de maîtriser les commerces et établissements qui viendront s'y installer. L'objectif est de promouvoir les circuits courts, les commerces de proximité et de solidarité ...et de maîtriser les loyers.

L'assemblée n'ayant pas de question, le conseil municipal prend acte de la présentation du rapport d'activité et de développement durable d'Annemasse Agglomération pour 2022.

Arrivée de Mme WILSON

VI- SYANE : plan de financement des travaux de création de la voie rue des Framboises route de la Libération

Afin de desservir le nouveau programme immobilier de la gare, la création d'une nouvelle voirie rue des Framboises route de la Libération a été décidée afin de sécuriser les usagers de la route mais également les piétons et les modes doux. La reprise du réseau d'électricité et d'éclairage public existant ainsi que la desserte de la nouvelle voie ont fait l'objet d'une demande auprès du SYANE qui exerce la compétence.

Afin de permettre au SYANE de lancer la procédure, le conseil municipal doit délibérer pour approuver le plan de financement de cette opération et s'engager à payer la part à charge de la commune.

Le plan de financement et sa répartition financière sont les suivants :

- Le montant global de l'opération est estimé à 61 364.63 € HT soit 73 637.56 € TTC ;
- Le montant des travaux à la charge de la commune est de 53 804.63 € HT soit 54 001.00 € TTC (le Syane prend en charge 16.404 % du TTC au titre du FCTVA) ;
- La contribution au budget de fonctionnement des travaux et honoraires divers (3% du montant total TTC des travaux) à la charge de la commune sont de 2 209.13 € ;
- Le montant des travaux pris en charge par le SYANE est de 7 560.00 € HT auquel s'ajoute le FCTVA à hauteur de 12 076.56 € soit 19 636.56 € TTC

Le règlement se fera sous forme de fonds propre, en deux temps : 80 % lors de la réception de la première facture et le solde lors du décompte final. Le plan de financement a été communiqué en annexe.

M. STEHLE, adjoint en charge des travaux, indique que la réunion de chantier a lieu chaque lundi après-midi. Il précise que les lampadaires vont passer du côté du foyer, que 2 nouveaux lampadaires seront installés sur la voie créée et que celui qui se trouve vers le restaurant sera supprimé puisque le terrain va devenir privé.

Des ampoules led seront installés sur les candélabres de la voie de la Libération. A priori certains de ces équipements sont sur le territoire de Saint-Cergues, si tel est le cas une convention devra être conclue entre les deux communes.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, par treize voix pour :

- **Approuve** le plan de financement joint et sa répartition financière :
 - D'un montant global estimé à : 73 637.56 € TTC
 - Avec une participation financière communale de : 54 001.00 € TTC
 - Des frais généraux s'élevant à : 2 209.13 €
- **S'engage** à verser au Syane, sur fonds propres, 80 % du montant de la contribution au budget de fonctionnement soit 1 767.30 € après la réception par le Syane de la première facture de travaux, le solde lors de l'émission du décompte final de l'opération ;
- **S'engage** à verser au SYANE, sur fonds propres, 80 % du montant de la participation de la commune aux travaux soit 43 200.80 € après la réception par le Syane de la première facture de travaux, le solde lors de l'émission du décompte final de l'opération ;
- **Autorise** Madame la Maire à mettre en œuvre la présente délibération.

VII- CAUE 74 : convention de mission d'accompagnement dans le cadre de la préparation de la révision générale du plan local d'urbanisme

Madame la Maire rappelle que la révision générale du Plan Local d'Urbanisme (PLU) doit être menée par la commune en vue de tenir compte des nouvelles obligations à respecter avec la loi ZAN par exemple, mettre en compatibilité avec le SCOT, avec le Plan Local de l'Habitat, d'intégrer l'OAP

énergie-climat d'Annemasse Agglo et de faire évoluer, dans le cadre de la réglementation, les zonages pour le développement du village.

Madame la Maire propose au conseil municipal un accompagnement du Conseil d'Architecture d'Urbanisme et de l'Environnement (CAUE) sur ce projet par la signature d'une convention entre ce dernier et la commune, jointe en annexe.

La mission consiste à accompagner la commune dans sa réflexion sur la réalisation d'un cahier des charges portant sur la révision générale du PLU et l'organisation de la maîtrise d'ouvrage pour mener un travail conjoint avec la commune de Juvigny dans l'objectif de mutualiser les coûts.

La convention est conclue pour le temps nécessaire à l'accomplissement de la mission. Elle s'achèvera au plus tard 10 mois après la date de délibération de la collectivité. Cette durée pourra être modifiée par avenant.

Le coût de cet accompagnement s'élève à :

- une participation forfaitaire de 3 000,00 € au titre d'une contribution générale à l'activité du CAUE ;
- au cas où l'étude nécessiterait une expertise complémentaire, le coût de la vacation des intervenants habilités par le CAUE est fixé par le conseil d'administration du CAUE. Ce montant s'élève par demi-journée à 253,00 € H.T pour 2023. Le nombre maximum de vacations pour la mission est fixé d'un commun accord entre le CAUE et la commune.

Madame la Maire rappelle que le PLU doit être mis en conformité notamment avec la loi Zéro artificialisation nette (présentée lors de la séance précédente) et intégrer l'Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) énergie climat d'Annemasse Agglo.

Cette OAP est un outil réglementaire transposable à tous les PLU à travers le SCOT pour s'adapter au changement climatique, favoriser les économies d'énergie et la production d'énergies renouvelables.

Le recours au CAUE a pour objectif d'écrire le cahier des charges pour le recrutement d'un prestataire qui sera chargé d'accompagner la commune dans la révision générale du PLU. L'objectif est de travailler avec Juvigny pour recruter un prestataire commun en vue d'une réduction des coûts.

Mme METZGER demande si le CAUE ne peut pas réaliser la révision du PLU, Madame la Maire répond par la négative. Ce type de procédure constitue de très importants dossiers, menés par des cabinets spécialisés dans lesquels on retrouve plusieurs corps de métier (architecte, planification, juriste...).

Une réunion de la commission Aménagement des espaces publics et mobilité, élargie à l'ensemble du conseil municipal, doit avoir lieu prochainement afin de partager les constats sur l'existant et définir ce qui est souhaité pour le futur. Madame la Maire indique qu'il y a un besoin de cohésion du conseil municipal autour des objectifs poursuivis et elle incite le plus grand nombre à participer à cette réunion. Comme dans toute procédure il y aura consultation de la population. M. STEHLE indique qu'il y aura certainement plus de participants que la fois précédente. Madame la Maire le souhaite afin que les gens puissent s'exprimer. Elle rappelle qu'il y aura une enquête publique avec désignation d'un commissaire enquêteur qui recevra les habitants qui le souhaiteront et analysera les demandes.

Madame la Maire rappelle que la marge de manœuvre sera faible car avec l'application de la loi ZAN, les calculs du SRADET pour attribuer des « droits » à urbaniser, 1 hectare serait réservé par commune aux équipements publics. Il resterait 65 hectares pouvant être artificialisés pour des projets privés sur les 12 communes d'Annemasse Agglo, mais ce chiffre ne tient pas compte des constructions réalisées entre 2021 et 2023 et qui viendront encore le diminuer. Les chiffres restent à préciser en fonction des cartographies en cours de réalisation.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, par treize voix pour :

- **Approuve** le recours à une mission d'accompagnement par le CAUE sur le dossier de révision générale du PLU communal ;
- **Approuve** la convention à passer avec le CAUE telle que jointe à la présente délibération ;
- **Dit** que les crédits nécessaires seront prévus au budget ;
- **Autorise** Madame la Maire à signer la convention ainsi que tous les documents se référant à cette délibération.

VIII- Convention pour la gestion en flux des logements sociaux avec la société HALPADES SA d'HLM

Dans le cadre de la construction de logements locatif sociaux afin d'atteindre les objectifs fixés par le Programme Local de l'Habitat, la commune de Machilly a contracté des droits de réservation de logements sociaux auprès d'un bailleur social, HALPADES (pour le programme du Crêt Muset) en échange d'aides à la pierre, de garanties d'emprunts, ou d'apport de terrain.

Ces droits de réservation permettent de proposer des candidats demandeurs, en vue de l'attribution d'un logement social par la CALEOL du bailleur.

La loi ELAN n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 oblige à la mise en œuvre d'une gestion en flux annuel des droits de réservation des logements sociaux et le décret n° 2020-145 du 20 février 2020 pose les grands principes du passage à la gestion en flux.

Actuellement, la gestion s'effectue « en stock », les logements mis à disposition sont identifiés à l'adresse. La gestion en flux met fin au lien entre un logement physiquement identifié et un contingent de réservation. Les logements pourront être mis à disposition du réservataire sur l'ensemble du parc du bailleur, selon un flux annuel, exprimé en pourcentage, actualisable tous les ans.

La convention est conclue entre la commune et chaque bailleur dont le parc comprend des réservations de la commune. Les droits s'exercent annuellement sur l'ensemble du parc situé sur le territoire communal.

La convention prévoit les modalités de gestion des réservations en flux, et précisent le calcul utilisé pour le flux annuel. Conclue pour une durée de 1 an à compter de sa signature, elle est renouvelable deux fois par tacite reconduction.

Pour les communes membres d'Annemasse Agglo, il a été précisé dans chaque convention la place de la Maison de l'Habitat qui intervient dans le processus de proposition des candidats, d'établissement du dossier et d'attribution.

A Machilly le bailleur Halpades dispose de 10 logements. Un taux de 10% des libérations annuelles est soustrait de la gestion en flux pour permettre la réalisation de mutations internes.

Sur les 9 logements restant, la commune a un droit de réservation pour 4 logements ce qui représente un taux de représentativité de 40 %.

Pour les logements neufs : pour la première mise en location ces logements sont exclus du flux. Ils seront réintégrés à l'assiette de logements soumise à gestion en flux l'année suivante.

Les logements proposés seront sur le territoire communal.

Le rôle de la Maison de l'Habitat est conservé par rapport au fonctionnement actuel :

- La société de HLM informe la Maison de l'Habitat
- La commune via la MDH a deux jours pour accepter ou refuser le logement, le silence valant acceptation (en cas de refus le logement est proposé à un autre réservataire);
- Suite à l'acceptation, la commune via la MDH dispose de 15 jours ouvrés pour présenter 3 candidats. En cas d'absence de candidats Halpades en recherche pour le compte de la mairie ou oriente le logement vers un autre réservataire.

La convention proposée au vote est conforme à la charte départementale établie avec l'ensemble des partenaires réservataires en Haute-Savoie. Elle a été communiquée à chaque conseiller municipal.

Madame la Maire rappelle qu'en contrepartie de la fourniture de la garantie d'emprunt d'un programme de logements sociaux, la commune devient réservataire d'un certain nombre de logements. Dans le cadre de la gestion en stock des logements, fonctionnement actuel, cela signifie que les appartements relevant du contingent communal sont fléchés à l'adresse. Lorsqu'un de ces logements se libère la commune est sollicitée pour proposer des candidats.

La loi fait évoluer ce système en mettant en place une gestion en flux des appartements : la commune ne dispose plus de logements fléchés mais de logements situés dans le patrimoine du bailleur, sur le territoire de la commune. Lorsqu'un appartement se libèrera, le bailleur le proposera à un réservataire, à charge pour ce bailleur de respecter l'équilibre entre les réservataires.

Annemasse Agglo a discuté afin que la Maison de l'Habitat (MDH) conserve son rôle pour le compte des communes d'AA dans le cadre de ce processus. En effet le partenariat avec la MDH permet d'avoir des gens compétents, disposant d'une expertise solide pour nous accompagner.

Le nouveau système de gestion en flux va permettre un brassage de population, d'avoir une réactivité plus importante pour que des logements ne restent pas vacants sur de longues périodes. En cela nous pourrons mieux lutter contre les logements vacants alors qu'il en manque tellement.

Mme ANSELMETTI, au vu des délais présentés, demande si nous serons en mesure de réagir assez vite. Madame la Maire la rassure car la MDH sera en mesure de le faire et nous alertera.

Madame la Maire indique que la seule inquiétude est de s'assurer que le bailleur social nous sollicitera bien à hauteur de nos droits de réservation. La MDH a créé une Instance Multi partenariale d'Attribution (IMA) chargée collégialement de l'affectation des appartements aux réservataires.

Ce sujet étant très spécifique, Madame la Maire indique qu'un document de présentation élaboré par Annemasse Agglo sera joint au compte-rendu.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, par treize voix pour :

- **Approuve** la convention de gestion en flux à intervenir avec la société HALPADES telle que jointe à la présente délibération ;
- **Autorise** Madame la Maire à signer ladite convention ainsi que tout document nécessaire à son exécution.

IX- Examen de la demande de subvention du Comité Départemental Handisport de Haute-Savoie

Par courriel complémentaire en date du 16 octobre 2023, le Comité départemental Handisport Haute-Savoie a sollicité l'octroi d'une subvention et fournit l'ensemble des documents nécessaires à l'examen de leur demande.

L'association sollicite une aide financière de 100 €. Pour mémoire, une subvention de 100 € a été attribué en 2022. Il reste au budget 2023 une somme de 5 768 € pour les subventions aux associations.

Madame la Maire propose qu'à l'avenir cette demande soit présentée au CCAS plutôt qu'au conseil municipal. Cette proposition est acceptée à l'unanimité.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, par treize voix pour :

- **Décide** d'accorder une subvention de cent euros (100 €) au titre de l'année 2023, au Comité Départemental Handisport Haute-Savoie ;
- **Autorise** Madame la Maire à procéder au paiement de cette subvention et signer toutes les pièces correspondantes.

X- Mandat spécial pour la participation au 105^{ème} congrès des Maires de France

Le 105^{ème} Congrès des Maires et Présidents d'intercommunalité de France se déroulera à Paris, Porte de Versailles du 21 au 23 novembre 2023.

Cette manifestation nationale, qui regroupe chaque année plus de 5000 maires et élus, est l'occasion au-delà de l'aspect purement statutaire, de participer à des débats, tables rondes, ateliers sur des sujets relatifs à la gestion des collectivités territoriales. Elle permet également de rencontrer des professionnels pour évoquer les projets d'investissements communaux, trouver des solutions techniques, rencontrer des financeurs.

Suite à la communication réalisée par Madame la Maire auprès de l'ensemble des membres du conseil municipal, une délégation composée de quatre élus doit se rendre à Paris aux dates susmentionnées pour participer à ce congrès.

L'article L.2123-18 du CGCT prévoit que les élus du conseil municipal bénéficient du remboursement des frais que génèrent les mandats spéciaux. Le mandat spécial est une mission accomplie dans l'intérêt de la commune par un membre du conseil municipal et avec l'autorisation de celui-ci.

La notion de mandat spécial exclut toutes les activités courantes de l'élus et doit correspondre à une opération déterminée de façon précise quant à son objet et limitée dans sa durée. Le mandat spécial doit entraîner des déplacements inhabituels.

La délibération du conseil municipal n°2023_07 en date du 23 janvier 2023 fixe le cadre relatif au remboursement de frais des élus et notamment dans le cadre du mandat spécial.

Conformément à l'article R.2123-22-1 du CGCT, les remboursements des frais de séjour (hébergement et restauration) sont effectués sur la base du taux de remboursement forfaitaire applicable aux fonctionnaires de l'État soit ;

- un taux de remboursement forfaitaire de 140 euros la nuitée concernant la commune de Paris ;
- un taux de remboursement forfaitaire de 20 euros le repas (incluant le petit-déjeuner).

Le remboursement des frais de transport est réalisé sur présentation par l'élus d'un état de frais faisant apparaître l'itinéraire, les dates d'aller et de retour et le justificatif de la dépense.

L'association départementale des Maires de Haute-Savoie organise dans le cadre du congrès une soirée avec repas pour les élus haut-savoyards afin de permettre des échanges entre élus de collectivités différentes. Le règlement de cette soirée est pris en charge par la commune de Machilly ce qui représente la somme de 400 €.

Madame la Maire sollicite les membres du conseil municipal pour valider l'octroi d'un mandat spécial aux quatre élus du conseil municipal mentionnés afin de participer au 105^{ème} Congrès des Maires de France et des Présidents d'intercommunalité.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, par treize voix pour :

- **Décide** l'octroi d'un mandat spécial pour le déplacement au 105^{ème} Congrès des maires de France du 21 novembre au 23 novembre 2023 à l'attention des élus suivants : Mme Pauline PLAGNAT-CANTOREGGI, Maire, Mme Eve BEGUIN, adjointe au maire, M. Gregory DEREMBRE, adjoint au maire, M. Jean-Pascal MARTIN, conseiller municipal en charge de la sécurité ;
- **Décide** de prendre en charge les frais liés à ce mandat spécial par paiement direct auprès des fournisseurs ou par remboursement *a posteriori* des frais avancés sur présentation de justificatifs ;
- **Précise** que les dépenses concernent les frais de transport, les frais d'hébergement et de restauration sur la période du 21 novembre au 23 novembre 2023 ;
- **Dit** que la commune de Machilly prend en charge le règlement de la soirée des élus de Haute-Savoie organisée par l'Association des Maires de Haute-Savoie pour un coût de 400 € ;
- **Dit** que les crédits nécessaires seront inscrits au budget.
- **Autorise** Madame la Maire à prendre tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

XI- Budget principal 2023 : décision modificative n° 2

Il est nécessaire de rééquilibrer les prévisions budgétaires en matière de charges de personnel entre les provisions pour rémunérations et charges sociales des agents non titulaires et des titulaires car cette année deux agents ont été mis en stage et un agent titulaire a été recruté par voie de mutation pour la cantine et l'entretien. Il y a donc moins de dépenses sur le compte des contractuels et plus sur le compte des titulaires.

Il est proposé au Conseil Municipal de procéder au virement de crédits suivants :

SECTION DE FONCTIONNEMENT		
Désignation	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
Chapitre 012- Charges de personnel		
Article 6413 personnel non titulaire	-64 450.00 €	
Article 6218- autre personnel extérieur		+ 3 200.00 €
Article 6411- personnel titulaire		+ 83 250.00 €
Article 6450- sécurité sociale et prévoyance		+ 18 000.00 €
Sous total dépenses de fonctionnement	- 64 450.00 €	+ 104 450.00 €
Chapitre 013 – Atténuation de charges		
6419- remboursement sur rémunération		+ 40 000.00 €
Sous total recettes de fonctionnement		+ 40 000.00 €

L'équilibre de la section de fonctionnement s'établit ainsi :

	Total budgété avant la DM	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Total section après DM
Total dépenses fonctionnement	2 830 070.03	- 64 450.00	104 450.00	2 870 070.03
Total recettes fonctionnement	2 830 070.03	0.00	40 000.00	2 870 070.03

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, par treize voix pour :

- **Approuve** la décision modificative n° 2 du budget principal 2023 ;
- **Charge** Madame la Maire de mettre en œuvre la présente délibération.

XII- Autorisation de règlement des dépenses d'investissement dans l'attente du vote du budget 2024

Madame la Maire rappelle les dispositions extraites de l'article L1612-1 du code général des collectivités territoriales : dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1^{er} janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente. Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'adoption du budget primitif 2024 interviendra au cours du 1^{er} trimestre 2024. Madame la Maire propose donc à l'assemblée de délibérer afin de permettre le paiement des dépenses d'investissement dans l'attente de l'adoption du budget primitif. Cette délibération doit préciser le montant et l'affectation des crédits.

Il est proposé d'autoriser le règlement des dépenses d'investissement dans la limite des crédits suivants :

Montant budgétisé exercice 2023 (y compris DM) : 2 784 947 €
(Dépenses réelles, hors chapitre 16, remboursement d'emprunts et restes à réaliser)

Ouverture de crédits (maxi 1/4 des crédits inscrits) : 696 236 €

Proposition d'ouverture des crédits dans l'attente du vote du budget primitif : 696 000 €

Chapitres	Proposition
Chapitre 10 : Dotations	3 000.00 €
Chapitre 20 : Immobilisations incorporelles	200 000.00 €
Chapitre 204 : Subventions d'équipements versés	10 000.00 €
Chapitre 21 : Immobilisations corporelles	153 000.00 €
Chapitre 23 : Immobilisations en cours	300 000.00 €
Chapitre 27 : Autres immobilisations financières	30 000.00 €
TOTAL :	696 00.00 €

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, par treize voix pour :

- **Autorise** Madame la Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement proposées ci-dessus dans l'attente de l'adoption du budget primitif 2024.

XIII- Autorisation d'ouverture dominicale des commerces de détail pour 2024 – dérogations accordées

Madame la Maire rappelle que le régime des dérogations au repos dominical stipule que « dans les établissements de commerce de détail où le repos hebdomadaire a lieu normalement le dimanche, ce repos peut être supprimé les dimanches désignés, pour chaque commerce de détail, par décision du Maire. Le nombre de dimanche ne peut excéder douze par an » ;

Les décisions portant autorisation de déroger à la règle du repos dominical doivent être prises collectivement soit par branche d'activité, soit par catégorie d'établissements exerçant la même activité commerciale.

Le nombre et la liste des dimanches pouvant donner lieu, en 2024, à dérogation au repos dominical doivent être fixés par arrêté municipal avant le 31 décembre 2023 après consultation du conseil municipal, du conseil communautaire (si la dérogation concerne plus de 5 dimanches) et des organisations d'employeurs et de salariés concernées.

Le bureau communautaire d'Annemasse Agglo lors de la réunion en date du 24 octobre 2023-délibération n° BC_2023_0089 - s'est positionné en faveur d'une cohérence à l'échelle des 12 communes afin de permettre une concurrence saine entre les polarités commerciales et pouvoir ainsi donner aux communes la possibilité de déroger au repos dominical pour les commerces de détail pour 7 dimanches maximum.

Madame la Maire précise qu'outre les premiers dimanches des soldes d'hiver et d'été et les quatre dimanches du mois de décembre, il est proposé de permettre l'ouverture des magasins le dimanche 23 juin jour de passage de la flamme olympique dans notre agglomération et notamment à Annemasse. Madame la Maire précise qu'il y aura un relais tous les 200 mètres et que cela va sûrement attirer beaucoup de monde. C'est pourquoi le bureau communautaire a proposé de rajouter ce dimanche.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, par treize voix pour :

- **Approuve** l'autorisation d'ouverture des commerces pour l'année 2024 les dimanches suivants :

- le 1^{er} dimanche des soldes d'hiver (à priori le 14 janvier 2024),
 - le dimanche de passage de la flamme olympique en Haute-Savoie (à priori le 23 juin 2024),
 - le 1^{er} dimanche des soldes d'été (à priori le 30 juin 2024),
 - les dimanches précédents les fêtes de fin d'année (les dimanches 1, 8, 15 et 22 décembre 2024).
- **Dit** qu'en cas de modification des dates de démarrage des soldes d'été ou d'hiver la présente délibération reste valable en retenant le principe d'un avis favorable pour une ouverture le premier dimanche des soldes ;
- **Autorise** Madame la Maire à signer tout document inhérent à la mise en œuvre de la présente délibération.

XIV- Demande de subvention de l'école de Machilly pour le cycle de ski de fond

L'école de Machilly, dans le cadre des activités EPS envisage pour cette année scolaire 2023/2024, un cycle de ski de fond de 8 séances réparties sur 4 jours, les dates devant encore être précisées. Elle sollicite une subvention pour financer ce projet.

Ce stage a pour objectif de permettre aux élèves d'apprendre à adapter leurs déplacements dans un nouvel environnement, connaître et réaliser les règles liées à l'activité et sera l'occasion d'acquérir de l'autonomie, à s'entraider et à coopérer dans la pratique d'une activité sportive.

Ce stage de ski de fond est à destination des enfants de CE1 et CE2 ce qui représente 33 élèves et un budget de 3 840€ comprenant le transport (1 500 €), les forfaits (561 €), la location de matériel (435.60 €) et les moniteurs diplômés (1 344€).

Cependant le nombre de parents accompagnants agréés « ski de fond » à l'heure actuelle est insuffisant pour permettre d'emmener tous les enfants prévus. Un nouvel appel aux parents a été réalisé mais dans l'attente les enseignantes ont dû se projeter pour prévoir une alternative.

Il est donc envisagé de faire réaliser le cycle de ski de fond aux enfants de CE1, qui n'ont encore jamais fait ce cycle de sport, ainsi qu'à 3 enfants de CE2 qui n'ont pas assisté à cette activité il y a deux ans contrairement à leurs camarades de la même classe. Cela représenterait 20 enfants pour un budget total de 2 776 €.

Mme METZGER, conseillère déléguée, précise qu'il manque au moins un parent accompagnateur parce qu'il manque de moniteurs. Afin d'inciter des parents à passer l'agrément il ne faudrait pas trop les effrayer sur la difficulté des tests car nombreux sont ceux qui renoncent avant même d'avoir essayé.

Mme ANSELMETTI précise qu'il est possible de prendre comme accompagnateur des personnes sans lien avec l'école (parenté) mais honorablement connues et ayant l'agrément.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, par treize voix pour :

- **Approuve** le financement par la commune du cycle de ski de fond 2024 de l'école de Machilly ;
- **Dit** que le montant maximum de la subvention qui sera versé à la coopérative Kangourous bleus de l'école de Machilly pour ce projet est fixé à 3 840 € pour 33 élèves ;
- **Dit** que les crédits nécessaires seront inscrits au budget ;
- **Charge** Madame la Maire de mettre en œuvre la présente délibération.

XV- Convention de partenariat avec l'USEP de Machilly

Madame la Maire rappelle que depuis de nombreuses années un partenariat est développé avec l'USEP de Machilly dont l'objectif est de développer la culture sportive de l'enfant.

La présidente de l'association a sollicité la conclusion d'une convention pour permettre la mise à disposition d'équipements communaux au profit de l'USEP de Machilly pour la période du 9 novembre 2023 au 4 juillet 2024.

La pratique sportive proposée à l'école est le point d'appui qui permet à l'enfant de mettre en œuvre ce qu'il a appris d'une unité d'enseignement durant le temps scolaire et de s'initier à la vie associative en exerçant des responsabilités au sein de l'association sportive scolaire de son école.

Le mode d'intervention sera également fondé sur le principe selon lequel le sport permet à l'enfant de mettre à l'épreuve et d'exercer ses multiples capacités dans le plaisir de l'échange ou de la confrontation. L'USEP de Machilly proposera un atelier d'une heure à deux heures par semaine, le jeudi entre 12h00 et 13h50 selon les modalités prévues dans la convention. Le matériel communal est mis à disposition.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, par treize voix pour :

- **Approuve** la convention de partenariat entre l'USEP de Machilly et la commune telle que jointe à la présente délibération ;
- **Autorise** Madame la Maire à signer la convention et l'ensemble des documents nécessaires à sa mise en œuvre.

XVI- Contrat d'assurance des risques statutaires du personnel titulaire

Madame la Maire expose que les employeurs publics ont des obligations à l'égard de leur personnel et doivent prendre en charge les frais médicaux en cas d'accident du travail, les indemnités journalières en cas de maladie, le capital en cas de décès...

La collectivité peut assumer ce risque seule ou souscrire un contrat d'assurance couvrant les risques statutaires, le régime étant différent pour les agents titulaires ou stagiaires dont le temps de travail est supérieur à 28 heures hebdomadaires qui relèvent de la CNRACL et ceux dont le temps de travail est inférieur à cette quotité ou qui sont contractuels et qui relèvent de l'IRCANTEC.

Compte tenu de la charge financière et du risque que représente la maladie, la commune de Machilly a toujours souscrit des contrats d'assurance auprès d'établissements spécialisés.

Le contrat qui couvre les agents relevant du régime Ircantec court jusqu'en 2025. Par contre le contrat qui couvre les agents relevant de la CNRACL prend fin au 31 décembre 2023. Il convient donc de le renouveler.

Une consultation a été engagée auprès d'un assureur spécialisé pour la fonction publique territoriale, la SMACL, ainsi qu'auprès du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Haute-Savoie (CDG) qui propose un contrat d'assurance groupe.

La comparaison des deux offres, à périmètre identique - avec une baisse de la couverture des charges patronales à 40 % du traitement brut- , fait apparaître l'offre du CDG comme mieux disant. Le service dispose d'un agent dédié, installé à Annecy ce qui permettra une gestion de proximité facilitée.

M. MARTIN et Mme ANSELMETTI n'arrivent pas à se prononcer eut égard au faible écart financier entre les deux propositions.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, par onze voix pour et deux abstentions :

- **décide** d'adhérer au contrat groupe d'assurance des risques statutaires du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Haute-Savoie pour le personnel stagiaire et titulaire selon la proposition suivante :

Durée du contrat : 3 ans (date d'effet 01/01/2024) avec faculté de résiliation annuelle sous réserve d'un préavis de 6 mois.

Risques garantis pour les agents stagiaires et titulaires CNRACL :

- Décès,
- Accident de service et maladie contractée en service,
- Longue maladie, longue durée (avec suppression de l'éventuelle franchise en maladie ordinaire lors d'une requalification),
- Maternité (y compris les congés pathologiques), adoption, paternité et accueil de l'enfant,
- Maladie ordinaire et temps partiel thérapeutique sans arrêt préalable.

Le temps partiel thérapeutique en lien avec un arrêt préalable, la mise en disponibilité d'office pour maladie, l'infirmité de guerre et l'allocation d'invalidité temporaire sont inclus dans les taux.

La formule de franchise retenue est une franchise de 15 jour consécutive par arrêt en maladie ordinaire soit un taux global de 6.73%.

L'assiette retenue pour calculer la cotisation est composée obligatoirement du Traitement de base indiciaire (TBI). La collectivité souhaite également y inclure :

- la Nouvelle Bonification Indiciaire
- le Supplément Familial de Traitement
- le régime indemnitaire maintenu par l'employeur pendant les arrêts de travail à hauteur de 37%
- les charges patronales à hauteur de 40 % du TBI

- **dit** que les crédits nécessaires seront inscrits au budget ;
- **Autorise** Madame la Maire à signer au nom et pour le compte de la commune de Machilly toutes pièces de nature administrative, technique ou financière, nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Affaires diverses

- **Personnel communal : discussion sur le projet de prime de pouvoir d'achat exceptionnelle et le projet de prime de vie chère**

Projet de prime de pouvoir d'achat exceptionnelle :

Le ministre de la transformation publique, Stanislas GUERINI a annoncé le 23 juin 2023 la mise en place d'une « prime exceptionnelle de pouvoir d'achat » pour les agents de la fonction publique touchant moins de 3 250 € bruts par mois, d'un montant maximum de 800 € brut. Le décret pour la fonction publique d'état, hospitalière et l'armée a été pris. Il manquait le décret pour la fonction publique territoriale.

Ce décret est paru le 31 octobre 2023 et il crée une prime exceptionnelle de pouvoir d'achat au bénéfice des agents de la fonction publique territoriale.

Règles de fonctionnement :

Les communes et établissements publics ont la possibilité d'instaurer par délibération au bénéfice des agents de la fonction publique territoriale une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire ;

La délibération du conseil intervient après l'avis du Comité Social Territorial, instance paritaire placée auprès du centre de gestion de la fonction publique pour Machilly ;

La prime peut être versée en une ou plusieurs fois, au plus tard le 30 juin 2024, elle n'est pas reconductible ;

L'employeur territorial qui verse, le cas échéant, cette prime est celui qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023 ;

Le montant de cette prime est réduit à proportion de la quotité de travail et de la durée d'emploi sur la période du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023 ;

Sont exclus du bénéfice de cette prime :

- Les agents n'ayant pas la qualité d'agents publics, par exemple : agents contractuels de droit privé, apprentis, vacataires ;
- Les agents publics non rémunérés au 30 juin 2023, par exemple : les agents publics en congé parental ou en disponibilité à cette date ;
- Les agents publics éligibles, en qualité de salariés, à la prime de partage de la valeur en application de l'article 1^{er} de la loi n°2022-1158 du 16 août 2022 portant mesures d'urgence pour la protection du pouvoir d'achat ;
- Les élèves et étudiants en formation en milieu professionnel ou en stage avec lesquels les employeurs territoriaux sont liés par une convention de stage dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article L124-1 du code de l'éducation ;
- Les agents publics ayant perçu la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle des agents civils de la fonction publique de l'État, de la fonction publique hospitalière et des militaires ;

Le décret fixe pour chaque niveau de rémunération un montant maximum de prime qui ne peut être dépassé mais qui peut être minoré :

Rémunération brute perçue du 1 ^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant maximum de la prime de pouvoir d'achat
Inférieure ou égale à 23 700 €	800 €
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700 €
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	600 €
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	500 €
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400 €
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	350 €
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300 €

12 agents employés par la commune de Machilly sont éligibles, seul un agent dépasse le plafond de 39 000 € et ne pourrait en bénéficier. Pour les agents les montants s'échelonnent de 192 € à 560 €, selon le temps de travail et l'indice de rémunération. Cela représenterait environ 4 5000 € de dépenses pour la commune.

Madame la Maire avait souhaité inscrire ce sujet en affaires diverses afin que le conseil municipal débattenne du principe de l'octroi de cette prime. Maintenant que le décret est paru, cela se justifie d'autant plus. Madame la Maire, d'un point de vue philosophique, préférerait que les salaires des fonctionnaires soient revus à la hausse plutôt que de devoir leur attribuer des primes, mais compte-tenu de l'inflation, de la cherté de la vie dans notre zone, elle est favorable au versement de cette prime, selon les montants maximums et en une seule fois.

Madame la Maire indique que lors d'un échange au bureau communautaire d'Annemasse Agglo, les positions des maires étaient hétéroclites : certains sont contre les primes, d'autres n'ont pas le budget, d'autres encore ne savaient pas et d'autres veulent la verser. Au niveau d'Annemasse Agglo, le Président est favorable au versement et va le proposer au conseil communautaire.

Mme ANSELMETTI s'interroge sur les exclusions car un agent ayant le droit de bénéficier de la prime peut être marié avec un conjoint travaillant en Suisse et disposant d'importants revenus. M. PETIT répond que le texte de loi se fonde sur la situation individuelle du fonctionnaire et non sur la situation du foyer fiscal.

Les membres du conseil municipal donnent un avis favorable à l'unanimité à cette proposition qui sera mise à l'ordre du jour d'une séance ultérieure, une fois que le comité social territorial placé auprès du CDG se sera prononcé.

Projet de prime de vie chère : indemnité de résidence

La prime de vie chère est une aide financière octroyée par le gouvernement français aux travailleurs résidant dans certaines régions où le coût de la vie est particulièrement élevé. Cette mesure vise notamment à offrir un soutien financier aux foyers dont les revenus sont insuffisants pour faire face aux dépenses quotidiennes.

Le ministre M. Stanislas GUERINI est venu en Haute-Savoie le 28 septembre 2023. Il a annoncé la décision du gouvernement d'accorder une indemnité de résidence (IR) aux agents publics travaillant

dans l'une des 61 communes de Haute-Savoie, ainsi que dans le Pays de Gex de l'Ain, en raison des fortes tensions sur le logement dans ces régions.

Le pourcentage applicable à la rémunération indiciaire (salaire de base hors prime) pour le calcul de cette indemnité doit être fixé par décret, il peut être de 1% ou de 3%. Une simulation effectuée sur le taux de 3% pour les agents de Machilly établit cette dépense à un montant estimatif total de 9 000 € par an (de 186 € /an à 816 € /an selon les agents).

M. STEHLE indique qu'il est facile à l'Etat de créer des primes et de les mettre à la charge des collectivités, pour lui l'Etat devrait participer financièrement. Madame la Maire répond que cela a été demandé en diminuant par exemple les prélèvements au titre du FPIC ou d'augmenter des dotations. Pour l'instant il n'y a pas de réponse.

Le conseil municipal se déclare, sur le principe, favorable au versement de cette prime. Cette question sera réexaminée lorsque le texte réglementaire aura été publié.

- Association de chasse communale : problématique d'accès à la chambre froide

Madame la Maire relate qu'il y a quelques semaines, un vendredi soir, le garde-chasse l'a appelé à son domicile pour lui demander l'accès à la chambre froide situé dans les locaux de l'atelier municipal afin d'y déposer une bête qui avait été percutée par une voiture. Cette chambre froide n'est mise en marche que les samedi et dimanche de la période de chasse par Jean-Jacques, le reste du temps elle ne fonctionne pas car le compresseur ancien est très gourmand en carburant.

L'association de chasse réclame depuis quelques temps un local dédié, doté d'une chambre froide, à l'instar des autres associations qui disposent de locaux mis à disposition par la commune.

La chambre froide actuelle fonctionne avec un très vieux compresseur qui ne pourra plus être réparé en cas de panne. De plus, ce compresseur est difficile à démarrer. La question de l'accès à l'atelier du service technique par des personnes étrangères au service constitue également une difficulté.

Le technicien communal est en train de réaliser une étude pour la création d'un local contenant un point d'eau et une chambre froide à l'arrière de l'atelier municipal.

Madame ANSELMETTI se demande s'il ne vaudrait pas mieux maintenir la chambre froide en activité avec un régime bas toute la semaine plutôt que de la pousser deux jours par semaine. Madame la Maire répond que le compresseur ne le permettrait pas et rendrait l'âme très rapidement.

Madame la Maire demande au conseil municipal son avis pour permettre l'accès de la chambre froide au garde-chasse durant la semaine pour des animaux accidentés uniquement ; l'utilisation par l'association de chasse étant limitée aux week-ends. Pour cela la serrure du local sera changée afin de disposer de plusieurs clés.

L'assemblée donne son accord pour cette solution temporaire dans l'attente du résultat de l'étude en cours.

- Point sur les travaux de la SAR : il est nécessaire de faire un suivi très régulier afin de maintenir le planning au mieux.

La société chargée de la maçonnerie cumule 2 à 3 semaines de retard et il ne sera pas possible de tout récupérer.

L'entreprise de menuiserie a essayé de modifier les menuiseries extérieur bois en menuiserie alu. Ce changement a été refusé car il met en cause les performances énergétiques du bâtiment et donc les subventions obtenues sur ce thème. L'entreprise a trouvé une solution et va sous-traiter la fabrication de certaines huisseries.

Il a été nécessaire de faire élaguer en urgence des arbres situés sur le parvis du bâtiment du côté de l'ancienne école maternelle car il fallait découvrir le toit or les branches de l'arbre touchaient celui-ci.

Il apparait que ces arbres sont malades. Il a cependant été décidé de les élaguer et les conserver pour l'instant, nous allons voir leur réaction suite à cette coupe.

- Suite au vent un arbre est tombé rue des Acacias, face à l'entrée du cimetière.
- Ecole : essai de l'alarme intrusion / attentat mardi 7 novembre. Mme METZGER indique que les enfants ont été informés en amont de cet exercice.
- Micro-crèche : elle va être réalisée car les locaux ont été vendus. Par contre aucun des appartements du programme associé n'a été vendu. Plusieurs élus indiquent que les prix de vente sont particulièrement élevés. Le promoteur a indiqué à Madame la Maire qu'Action Logement se porte acquéreur de 8 logements pour faire du logement locatif intermédiaire.

C'est la seule solution qui s'offre au promoteur, à défaut le compromis de vente va tomber.

Madame la Maire souligne son inquiétude pour l'espace sénior qui risque de ne pas voir le jour dans cette nouvelle configuration.

- Table de ping-pong : la plateforme chargée de recevoir la table a été réalisée. La livraison de la table est prévue mi-novembre.
- Vieux pressoir pour décoration P+R : M. STEHLE est allé voir le pressoir qui est en très mauvais état. Un habitant de Machilly pourrait procéder à la rénovation, à charge pour la commune de fournir les matériaux.
- Programme National des ponts : l'Etat a missionné le CEREMA afin de recenser et évaluer le patrimoine des ponts et murs de soutènement de la commune. L'étude porte sur les ponts d'une ouverture supérieure à 2 mètres et supportant une voie communale publique. Deux ponts sont concernés : celui qui passe au-dessus de la voie ferrée et celui situé route du Lac vers le golf.
- Sécurisation aux abords du passage à niveau : M. STEHLE signale qu'une réunion est prévue le 8 novembre avec la SNCF, le Département, Annemasse Agglo et la commune pour déterminer les aménagements à réaliser afin de sécuriser le passage à niveau.
- Agenda :

Cérémonie du 11 novembre à 10 heures

Novembre Musical des Voirons : 11 novembre concert à l'église de Machilly à 15 heures

Concours de tir intercommunal : samedi 11 novembre après-midi et dimanche 12 novembre matin

25 novembre à 9h00 : séminaire sur les enjeux de la mobilité à Annemasse Agglo

30 novembre matin : COSTRAT sur l'aménagement du territoire à Annemasse Agglo

30 novembre à 18h00 : groupe de travail sur l'amélioration de la gestion de l'eau à Annemasse Agglo

Samedi 16 décembre 10h00 : distribution des colis aux personnes âgées de Machilly

Cérémonie des vœux du maire : en l'absence de la SAR il est envisagé de faire les vœux du maire le samedi 13 janvier 2024 à midi. L'harmonie serait installée dans la salle, un chapiteau pour le public sur le parking avec notamment de la soupe...A confirmer car il y a un mariage le même jour à 11h00 en mairie.

Madame la Maire indique qu'elle va assister à une réunion relative à la nouvelle offre TPGFLEX qui prévoit un arrêt à Machilly. Les personnes intéressées pourront appeler 20 minutes à l'avance et une navette viendra les chercher et les amener sur des arrêts déterminés situés en Suisse.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 22h25.

Le Secrétaire de séance,

Madame la Présidente de séance,

Jean-Pascal MARTIN

Pauline PLAGNAT-CANTOREGGI

